

**Service des Soins de Santé**

**Correspondant:** Virginie Millecam  
Conseiller  
**Tél:** 02/739 78 27      **Fax:** 02/739 77 11  
**E-mail:** Virginie.millecam@inami.fgov.be

**Bruxelles, le**

**Concerne: Distributeurs parallèles.**

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la libre circulation des biens et des personnes est un principe fondateur de l'Union européenne et, dans ce contexte, des firmes appelées « distributeurs parallèles » mettent sur le marché belge des médicaments achetés dans d'autres pays de l'Union européenne.

Si ces firmes souhaitent que des spécialités pharmaceutiques, qu'elles distribuent parallèlement, soient remboursées, elles doivent faire inscrire ces spécialités pharmaceutiques sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables. Pour ce faire, elles doivent introduire un dossier de demande de remboursement auprès de la Commission de remboursement des médicaments à l'INAMI.

A l'issue de la procédure, la Ministre des affaires sociales prendra une décision relative au remboursement de ces spécialités pharmaceutiques et décidera de les inscrire ou non sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables.

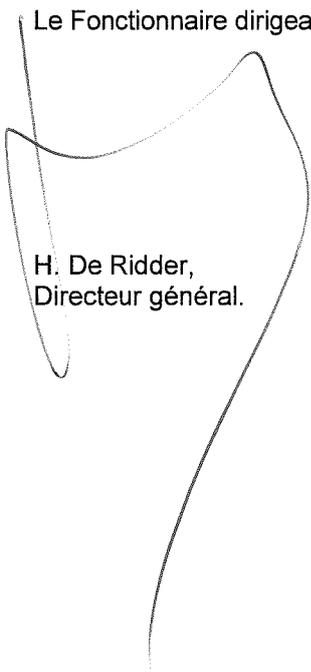
J'attire votre attention sur le fait que dans le cadre de l'assurance soins de santé, les spécialités pharmaceutiques distribuées parallèlement ne peuvent en aucun cas être assimilées aux autres spécialités pharmaceutiques, déjà remboursables, disponibles sur le marché belge, qui ne font pas l'objet d'une distribution parallèle.

Ces spécialités pharmaceutiques distribuées de façon parallèle ne sont pas remboursables tant qu'elles ne sont pas inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables en tant que telle, c'est-à-dire avec le nom du distributeur parallèle en lieu et place du titulaire de l'enregistrement en regard du nom de la spécialité pharmaceutique.

En d'autres mots, les hôpitaux ne peuvent en aucun cas facturer ces spécialités pharmaceutiques distribuées de façon parallèle aux mutualités de bénéficiaires dans le cadre de l'assurance soins de santé belge tant que ces spécialités pharmaceutiques issues de la distribution parallèle ne sont pas inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables.

Nous vous remercions de votre coopération dans le système d'assurance  
pour les soins de santé.

Le Fonctionnaire dirigeant,



H. De Ridder,  
Directeur général.